

**Décret exécutif n° 03-78 du 24 Dhou El Hidja 1423  
correspondant au 25 février 2003 portant  
statut-type des pépinières d'entreprises.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative aux missions de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et comptables agréés ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 10 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-190 du 9 Rabie Ethani 1421 correspondant au 11 juillet 2000 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;

**Décète :**

Article 1er. — En application de l'article 12 de la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 susvisée, il peut être créé des établissements qui seront chargés de l'aide et du soutien à la PME dénommés "Pépinières d'entreprises".

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. — Les pépinières d'entreprises sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et désignés, ci-après, "les pépinières".

Les pépinières se présentent sous l'une des formes suivantes :

— incubateur : structure d'appui qui prend en charge les porteurs de projets dans le secteur des services ;

— atelier relais : structure d'appui qui prend en charge les porteurs de projets dans le secteur de la petite industrie et les métiers d'artisanat ;

— hôtel d'entreprise : structure d'appui qui prend en charge les porteurs de projets issus du domaine de la recherche.

Elles sont créées par décret exécutif et placées sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 3. — Les pépinières ont pour objectifs :

— de développer une synergie avec l'environnement de l'entreprenariat ;

— de participer à l'animation économique dans le lieu d'implantation ;

— de favoriser l'émergence de projets innovants ;

— d'apporter un soutien aux nouveaux créateurs d'entreprises ;

— de pérenniser les entreprises accompagnées ;

— d'inciter les entreprises à mieux se structurer ;

— de devenir, à moyen terme, un élément de la stratégie de développement économique au niveau de son implantation.

Art. 4. — Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus, les pépinières sont chargées conformément aux dispositions du présent décret et du cahier des charges type y annexé :

— d'accueillir, d'héberger et d'accompagner, pour des périodes limitées dans le temps, des entreprises naissantes ainsi que des porteurs de projets ;

— de gérer et de louer des locaux ;

— d'offrir des prestations de services ;

— d'offrir des conseils personnalisés.

Art.5. — Au titre de la gestion des locaux, la pépinière assure l'hébergement des porteurs de projets en mettant à leur disposition des locaux dont la superficie varie selon la nature de la pépinière et les besoins des activités projetées.

Art. 6. — Au titre des conditions de prestations de services, la pépinière offre la domiciliation administrative et commerciale aux entreprises naissantes et promoteurs de projets.

Elle met à la disposition des entreprises hébergées un mobilier de bureau, des équipements informatiques et un matériel de reprographie.

La pépinière peut opter pour le développement de l'utilisation des nouvelles technologies les plus avancées.

Art. 7. — Elle offre également, à la demande des entreprises hébergées, les services communs suivants :

— la réception des messages téléphoniques et fax ;

— la distribution et l'envoi de courrier ainsi que l'impression de documents ;

— la consommation de l'électricité, du gaz et de l'eau.

Art. 8. — Au titre du conseil fourni aux entreprises, la pépinière assure l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets hébergés avant et après la création de leur entreprise.